# POUR UNE ÉVOLUTION ÉQUITABLE DES STRUCTURES SCOLAIRES DU QUÉBEC

Avis au ministre de l'Éducation

janvier 1986

Québec

86-04425/

Avis adopté à la 318e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 23 janvier 1986

ISBN 2-550-08552-3
Dépôt légal: premier trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

Le 25 juin 1985, en réponse à une demande déposée par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Montréal et d'autres requérants, la Cour supérieure du district de Montréal rendait jugement au sujet de la validité de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (loi 3) et enjoignait le gouvernement d'en suspendre l'application. Depuis, la cause a été portée en appel devant les tribunaux supérieurs.

L'enjeu juridique de ce débat, comme de tous ceux qui, depuis une vingtaine d'années, ont ponctué l'histoire des divers projets législatifs de restructuration des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, consiste finalement dans l'interprétation du contenu et de la portée des garanties confessionnelles inscrites à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. La Cour précise d'ailleurs le caractère formellement juridique de son intervention, en rappelant « qu'il n'est pas du ressort des tribunaux de porter de jugement de valeur sur l'opportunité politique, sociale ou culturelle d'une loi, et que les tribunaux ont à appliquer les textes constitutionnels qui constituent la règle de droit, sans se prononcer sur leur correspondance aux conditions sociales d'une époque donnée ».

Pour le citoyen non juriste qui essaie de comprendre les événements, le dernier jugement de la Cour supérieure s'inscrit dans la foulée de celui qu'a naguère rendu le juge Deschênes à propos de l'école Notre-Dame-des-Neiges: il autorise à penser que les garanties confessionnelles de l'article 93 sont larges et rigoureuses et qu'il n'y a guère de marge de manoeuvre dans la manière de les réaménager. En tout cas, les jugements rendus indiquent que, à Montréal et à Québec, des changements aux structures scolaires confessionnelles actuelles peuvent aisément, du moins au strict point de vue juridique, être déclarés préjudiciables aux droits et privilèges octroyés par la Constitution canadienne à certains groupes de citoyens.

Le Conseil n'a ni l'intention ni la prétention de pouvoir apporter ici un éclairage juridique nouveau. Ce qui le préoccupe au premier chef, c'est le résultat net des décisions rendues: au Québec, précisément là où la diversité ethnique, culturelle et religieuse est le plus en émergence, les structures scolaires confessionnelles semblent bien figées.

Le monde scolaire vit donc actuellement dans l'attente. Cette attente semble convenir à certains, mais démobilise ceux et celles qui, au cours des dernières années, avaient accepté de franchir des pas vers la mise sur pied de structures scolaires plus respectueuses de la réalité et plus ouvertes sur l'avenir. Le droit pourra-t-il encore longtemps demeurer en deçà de l'évolution sociale?

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre les raisons qui ont amené de très nombreux citoyens et de très nombreux organismes à souhaiter que la langue remplace la religion comme critère de base de l'établissement des commissions scolaires. Mais l'ampleur même du mouvement d'opinion créé autour de cette question éminemment sociale mérite la plus grande considération. Les deux grands partis politiques provinciaux, l'Assemblée des évêques du Québec, les centrales syndicales, Alliance-Québec, la Fédération québécoise des comités de parents, la Fédération des commissions scolaires catholiques, des associations d'administrateurs scolaires, pour ne nommer que ces organismes, se sont tous ralliés à cette modification structurelle, à laquelle le Conseil supérieur de l'éducation a lui-même donné son appui, dans un avis émis en septembre 1983. Sur cette question, on peut assurément parler d'une volonté majoritaire. Cette volonté majoritaire est actuellement paralysée.

Bien sûr, la réglementation du Comité catholique a déjà introduit dans notre système scolaire certaines garanties de liberté individuelle et une certaine ouverture à la pluralité, notamment en remplaçant le régime d'exemption de l'enseignement religieux par un régime d'option. Mais, dans l'économie actuelle de nos lois telle que les jugements rendus nous la donnent à comprendre, il n'y a pas, là où les besoins sont les plus criants, c'est-à-dire parmi les écoles administrées par les grandes commissions scolaires confessionnelles protégées, possibilité réelle d'avoir des écoles «autres» ou non confessionnelles, conformes aux attentes de groupes autres.

C'est à cette contrainte juridique que se sont heurtées pratiquement toutes les hypothèses envisagées depuis vingt ans pour répondre, particulièrement à Montréal, aux exigences croissantes de la pluralité. Ces hypothèses couvrent un spectre assez large, qui va de l'unification totale des commissions scolaires à

l'établissement de commissions scolaires non confessionnelles parallèles aux commissions scolaires existantes, en passant par une série d'hypothèses médianes dont celle, mise de l'avant par la loi 3, d'une restructuration fondée sur le critère de la langue. L'hypothèse de l'unification, prônée par le Rapport Parent, n'a pas connu de suites, à cause des objections et des tollés qu'elle a soulevés. Celle de l'établissement de commissions scolaires non confessionnelles parallèles, parce qu'elle risque de favoriser l'atomisation et la marginalisation et de compromettre la qualité des services, a généralement été qualifiée d'« abstraite » et a été régulièrement écartée des décisions de planification. Quant à l'hypothèse d'une restructuration faite sur une base linguistique, on connaît le revers qu'elle vient d'essuyer.

En fait, les événements enseignent que, d'une manière ou d'une autre, les diverses hypothèses de solution ont été bloquées parce qu'elles ne semblaient pas permettre d'aménager les garanties confessionnelles inscrites dans la Constitution canadienne d'une façon qui soit à la fois juridiquement valide, socialement acceptable et administrativement viable. Tant et si bien que le statu quo a finalement prévalu jusqu'ici.

À la suite du récent et nouveau blocage que l'on sait, les risques ne sont pas théoriques que des raidissements et des crispations puissent porter les germes de nouvelles tensions. Une organisation scolaire qui, sur des questions aussi fondamentales qu'émotivement chargées, réussit mal à répondre aux besoins des usagers et à assurer, dans ses instances de décision et d'orientation, une représentation équilibrée des populations qu'elle dessert, ne peut qu'être génératrice de profondes et légitimes insatisfactions.

Il faut dire que ni le discours ni la pratique de la confessionnalité scolaire ne sont identiques dans les deux réseaux, catholique et protestant. On sait, par exemple, que la conception catholique de l'école confessionnelle ne peut être transposée sans nuances à la réalité de la tradition protestante. En effet, celle-ci est elle-même bâtie sur la diversité. De plus, bien qu'il tienne son nom de la tradition issue de la Réforme, le système scolaire protestant reçoit dans ses écoles de nombreux citoyens de foi orthodoxe et israélite ou appartenant à des traditions — asiatiques, africaines ou autres — étrangères au monde judéo-chrétien, de même que des citoyens qui ne se réclament d'aucune foi religieuse. Mais, même en faisant les nuances qui s'imposent, on ne voit pas bien comment les deux groupes — catholique et protestant — protégés par l'article 93 pourraient prétendre être capables de satisfaire pleinement les besoins des citoyens appartenant à d'autres religions ou ne se réclamant d'aucune foi religieuse. À cet égard, il n'est pas sans importance de noter que les grandes commissions scolaires montréalaises qui ont sollicité et obtenu une injonction sont précisément celles dont les populations scolaires sont les plus diversifiées sur le plan culturel et religieux.

Le temps d'arrêt que connaît le système scolaire est d'autant plus difficile à assumer que l'évolution prévue des structures confessionnelles a amené diverses instances confessionnelles responsables à procéder elles-mêmes à des opérations d'approfondissement, de réaffirmation ou de redéfinition des spécificités: on peut en donner pour exemple le récent plan d'action de la Commission des écoles catholiques de Montréal destiné à favoriser la promotion des valeurs chrétiennes dans ses écoles. Dans un contexte où la diversité allait pouvoir s'institutionnaliser et où allaient se déplacer les points d'ancrage et les garanties concrètes de l'expression et de l'éducation de la foi, il était naturel et prévisible que l'on s'appliquât ainsi à préciser les spécificités religieuses et à « faire la vérité » sur la confessionnalité scolaire effectivement vécue. À partir du moment où les évolutions envisagées sont stoppées et que, à Montréal et à Québec, les commissions scolaires catholiques et protestantes semblent devoir continuer d'être pratiquement le système commun et obligé, ces mêmes opérations de réaffirmation et d'authentification risquent d'accentuer le caractère rigide et monolithique du système et de rendre encore plus difficiles la pratique et l'accueil de la pluralité. Surtout si ces opérations devaient être interprétées comme des gestes de détenteurs de droits acquis qui s'emploieraient à accroître la visibilité de leur « condition de possédant ».

Rappelons que la volonté de lever ce verrouillage confessionnel du système scolaire n'implique pas qu'on remette en question des droits et des garanties confessionnels dont notre histoire et nos lois ont constamment protégé et favorisé l'exercice. En tout cas, ce n'est pas dans cette perspective que se sont placés ceux qui, au cours des années, ont fait consensus autour de la nécessité d'aménager l'exercice des

droits confessionnels d'une manière socialement et éthiquement plus acceptable. Ce qui est en cause, c'est seulement que l'exercice de droits et de privilèges établis se traduise, en fait, par une mainmise sur le système scolaire public et empêche l'avènement d'une pluralité aussi souhaitée qu'inéluctable.

Il faut faire le même rappel, d'ailleurs, au sujet des garanties dont il convient d'entourer l'exercice et la promotion des droits linguistiques de la communauté anglophone. Chacun sait, en effet, que le débat québécois sur les structures scolaires confessionnelles n'a jamais été totalement séparé de la question linguistique, plusieurs protestants anglophones ayant traditionnellement vu dans l'article 93 une source réelle de garanties linguistiques. Les discussions des dernières années ont été l'occasion pour plusieurs de distinguer les deux ordres de questions; certains porte-parole anglophones ont même laissé entendre que des garanties linguistiques plus nettes, voire enchâssées dans la Constitution canadienne, leur permettraient une approche plus souple de la question confessionnelle. Quoi qu'il en soit, il est clair que le souhait d'un déverrouillage du système scolaire confessionnel actuel n'implique aucune mise en question des droits linguistiques de la communauté anglophone. On peut même affirmer qu'une clarification de la question linguistique — qui, comme le faisait d'ailleurs la loi 3, devrait aller bien au-delà de la « justification par le nombre » de l'article 23 de la loi constitutionnelle de 1982 — n'est pas sans importance pour l'évolution de la question confessionnelle elle-même.

Le Conseil est d'avis que, devant la paralysie que connaît actuellement le système scolaire québécois en matière de confessionnalité, il n'est pas souhaitable de seulement « laisser porter » et d'attendre. Des droits et des libertés individuels ne peuvent pas s'exercer de manière satisfaisante, une volonté collective majoritaire est contrée, des possibilités s'amenuisent de vivre harmonieusement des évolutions que tout identifie comme nécessaires: tel est le prix social croissant que les retards accumulés nous obligent à payer.

Puisque les jugements rendus identifient l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, confirmé par l'article 29 de la loi contitutionnelle de 1982, comme la clef du dossier québécois de la confessionnalité scolaire, du moins à Montréal et à Québec, il convient de faire porter l'attention et les efforts sur l'assouplissement de cet article. Les discussions constitutionnelles annoncées par le gouvernement fédéral et par le nouveau gouvernement québécois et visant l'adhésion du Québec à l'accord constitutionnel de 1982 contituent le cadre indiqué de ce nouvel effort de clarification et de négociation.

L'enjeu n'est pas simple, mais il est clair: *il s'agit pour le Québec d'avoir la pleine compétence de se donner un système scolaire conforme à des besoins de plus en plus diversifiés et respectueux des droits et libertés de tous ses citoyens*. Faudra-t-il pour cela réclamer un article valant spécifiquement pour le Québec ou convenir d'un libellé des articles existants qui soit acceptable pour l'ensemble des provinces concernées? Il appartiendra aux juristes et aux négociateurs de le déterminer. Mais l'objectif lui-même ne saurait être masqué: il faut pouvoir mettre en place des aménagements qui permettent une évolution équitable des structures scolaires du Québec.

C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'éducation recommande au ministre de l'Éducation de faire en sorte:

> *que, lors des négociations constitutionnelles dont on a annoncé l'ouverture prochaine, le Gouvernement du Québec inclue la question de la confessionnalité scolaire dans son dossier de positions;*
>
> *que, en matière de confessionnalité scolaire, l'objectif du Gouvernement du Québec soit d'assurer au Québec la pleine capacité de se donner un système d'éducation qui, tout en tenant compte des droits confessionnels et linguistiques reconnus, permette de répondre plus adéquatement aux exigences croissantes de la pluralité et de mieux respecter les droits et libertés de tous citoyens.*

Un membre a voté contre l'adoption de cet avis. Il s'agit de monsieur Lucien Rossaert, vice-président du Conseil, qui a tenu à exprimer la dissidence suivante: « *Attendu que la Cour supérieure du district de Montréal a rendu jugement sur la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Loi 3) en juin 1985 et que cette cause est actuellement en appel, je me dois d'inscrire mon désaccord avec la transmission, à ce moment-ci, au Ministre de l'Éducation, des recommandations sur la question constitutionnelle de la confessionnalité scolaire adoptées par le Conseil supérieur de l'éducation le 23 janvier 1986 tant et aussi longtemps que ce sujet sera devant les tribunaux.* »

Toutes les autres voix se sont exprimées en faveur de l'adoption de l'avis. Il n'y a pas eu d'abstention.

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

**Président**
Pierre LUCIER
**Québec**

**Vice-président**
Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
**Mont-Saint-Hilaire**

**Membres**
Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
**Montréal**

Louis BALTHAZAR
Professeur
Département des Sciences politiques
Université Laval
**Québec**

Daniel BARIL
Président
Mouvement laïque québécois
**Outremont**

Danièle BÉDARD
Psychologue
**Lachine**

Jules BÉLANGER
Professeur
Département de français
CEGEP de la Gaspésie et des Îles
**Gaspé**

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ
Animatrice sociale
**Rimouski**

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
**Rimouski**

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des politiques scolaires
Université McGill
**Verdun**

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
**Contrecoeur**

Germain GAUTHIER
Professeur
**Sillery**

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
**Montréal**

Pierrette GIRARD-FRARE
Membre
Association des directeurs d'école de Montréal
**Laval**

Pierrette GODBOUT-PERREAULT
Organisatrice communautaire
Secrétaire de la confédération des
organismes familiaux du Québec
**Saint-Hyacinthe**

Monique MUS-PLOURDE
Présidente
Comité régional de parents
de la région Nord.
Commission des écoles catholiques de Montréal
**Montréal**

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
**Kamouraska**

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
**Québec**

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de La Motte
**La Motte**

Françoise SIMARD
Enseignante en histoire
et en enseignement religieux
École secondaire Lafontaine
**Chicoutimi**

Victor TÉBOUL
Directeur
Revue Jonathan
**Montréal**

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
**Montréal**

**Membres d'office**
Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
**Greenfield-Park**

Howard G. MARTIN
Président
Comité protestant
**Pierrefonds**

**Membres adjoints d'office**
Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre

Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la
foi protestante

Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la
foi catholique

**Secrétaires conjoints**
Alain DURAND
Raymond PARÉ

# FOR A FAIR EVOLUTION OF SCHOOL STRUCTURES IN QUEBEC

Advice to the Minister of Education
January 1986

Conseil
supérieur
de l'éducation
Québec

# FOR A FAIR EVOLUTION OF SCHOOL STRUCTURES IN QUEBEC

Advice to the Minister of Education
January 1986

CSE

Advice adopted at the 318th meeting
of the Conseil supérieur de l'éducation
January 23rd, 1986

ISBN 2-550-08612-0
Dépôt légal: premier trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

On June 25, 1985, in response to a petition made by the Protestant School Board of Greater Montreal, the Montreal Catholic School Commission and other petitioners, the Superior Court of the District of Montreal rendered a verdict on the validity of the Act respecting Public Elementary and Secondary Education (Bill 3) and ordered the government to suspend its application. The case is currently in appeal before higher courts.

The legal stakes of this debate are the same as all those which have, over the last twenty years, appeared throughout various bills on the restructuration of confessional school boards on the Island of Montreal; namely, the interpretation of the content and extent of the confessional guarantees found in Article 93 of the British North America Act of 1867. The Court also made it clear that its intervention is of a strictly legal nature: "It is not the responsibility of the courts to render a judgement concerning the value of the law, whether political, social or cultural. Also, the courts must apply the constitutional texts which represent the rule of law without pronouncement on their effect on the social conditions of a given period".

To the layman trying to understand events, the latest ruling by the Superior Court follows in the wake of the decision rendered previously by Judge Deschênes regarding Notre-Dame-des-Neiges school: the confessional guarantees in Article 93 are extensive and stringent, and there is very little leeway in attempts to redefine them. In any event, the rulings which have been made indicate that, in Montreal and in Québec, changes to present confessional school structures can easily, from a strictly legal viewpoint, be declared prejudicial to the rights and privileges accorded to particular groups of citizens by the Canadian constitution.

The Conseil neither intends nor pretends to be able to shed new legal light on the subject at this time. Its primary concern is with the actual result of the decisions rendered: in Québec, where the ethnic, cultural and religious diversity is most in emergence, confessional school structures seem firmly rooted.

At present, the school system is on hold. Waiting seems to suit some people but it demobilizes others who, during the last few years, had agreed to work toward setting up school structures which are more in line with reality and more open to the future. How much longer can the law continue to remain out of reach of social development?

This is not the time to review the reasons which motivated many people and many organizations to want language to replace religion as the criteria for the establishment of school boards. But the very breadth of the trend of opinion created by this eminently social issue deserves the greatest consideration. The two major provincial political parties, the Assembly of Bishops of Québec, unions, Alliance-Québec, the Québec Federation of Parents' Committees, the Quebec Federation of Catholic School Boards, some associations of school administrators, to name but a few, all gravitated toward this structural change. The Conseil itself also gave its support in advice published in September 1983. There is a will of the majority with respect to this issue. The will of the majority is, in fact, paralyzed.

Of course, regulations of the Catholic Committee have already introduced into our school system specific guarantees regarding individual freedom and a degree of openness to pluralism, in particular by replacing the system of exemption from religious

instruction by a system of options. But, the way that our laws are presently set up, as the judgements rendered would have us understand, there is no real possibility of having non-confessional or "other" schools in keeping with the expectations of other groups, especially where the needs are most acute, and that is among schools administered by the large protected confessional school boards.

Virtually all the hypotheses studied over the last twenty years to respond to the growing needs of pluralism, particularly in Montreal, have come up against this legal obstacle. These hypotheses have covered a fairly wide spectrum, ranging from total unification of school boards to the establishment of non-confessional school boards parallel to existing school boards, and including a series of compromise hypotheses one of which was restructuration based on language criteria as proposed in Bill 3. The idea of unification advocated by the Parent Report, was not followed up because of the objections and outcry it generated. The hypothesis of establishing parallel non-confessional school boards was qualified as being "abstract" and was regularly left out of planning decisions because doing so might promote fragmentation and marginalization thus compromising the quality of services. With regard to the hypothesis of restructuration on a linguistic basis, we are familiar with the setback it has recently suffered.

In fact, events show that, in one way or another, the various possible solutions were stymied because they did not seem to accommodate the confessional guarantees written into the Canadian constitution in a way that would be legally valid, socially acceptable and administratively viable - to such an extent that the status quo has prevailed until now.

In the wake of the most recent and new obstruction of which we are aware, the fact that unyielding and constricting attitudes will create

new tensions is no longer a theoretical possibility. A school system which, on matters so fundamentally and emotionally charged, fails to respond to the needs of its clientele and fails to ensure, within its decision-making and orientation, a balanced representation of the population it serves, can only generate deep and legitimate dissatisfaction.

It must be noted that neither the discourse nor the practise of school confessionality is similar in the protestant and catholic systems. For instance, the catholic concept of a confessional school cannot be abruptly transposed without affecting the reality of the protestant tradition. Indeed, the latter is itself built on diversity. Although its name comes from the tradition resulting from the Reformation, the schools of the protestant system receive people of the Orthodox and Jewish faith or who belong to Asian, African and other traditions - to whom the Judeo Christian world is foreign, as well as people who do not adhere to any religion. Even by making the necessary adjustments, how can these two groups - Catholic and Protestant - who are protected by Article 93, pretend to be able to respect fully the needs of those people who belong to other religions or who do not belong to any? It is therefore important to note that the large Montreal school boards who sought and obtained an injunction are precisely those whose student populations are the most culturally and religiously diverse.

The stalemate faced by the school system is all the more difficult to accept now that the expected evolution in confessional structures has caused various responsible confessional authorities to proceed on their own with projects to deepen, reaffirm or redefine specifics: the recent plan of action of the Montreal Catholic School Commission intended to support the encouragement of Christian values in its schools is one example. In a context where diversity was going to be able to institutionalize itself and where the moorings and concrete

guarantees of religious expression and education were about to be displaced it was both natural and forseeable that such steps be taken to define the religious specifics and to "tell the truth" about school confessionality actually experienced. From the time when the expected evolution is stopped and, catholic and protestant school boards in Montreal and in Québec must continue being virtually the common and obligatory system, these same projects of reaffirmation and authentication may well reinforce the rigid and monolithic nature of the system. They may make the practise and acceptance of pluralism yet more difficult; particularly if these projects were to be interpreted as being gestures, on the part of those who possess acquired rights, which would be used to increase the visibility of their condition as haves as opposed to have-nots.

We must remember that the desire to eliminate this confessional manacle from the school system does not involve challenging the confessional rights and guarantees which our history and laws have always protected and encouraged. In any event, those who, over the last few years, reached a consensus on the need to reorganize the exercise of confessional rights in a more socially and ethically acceptable manner were not looking at the situation from this perspective. The issue is simply that the exercise of established rights and privileges translates into a seizure of the public school system and prevents the advent of a desirable and inevitable plurality.

The same applies to the guarantees surrounding the exercise and promotion of the linguistic rights of the anglophone community. In fact, everyone knows that the Québec debate on confessional school structures has never been completely separate from the language issue. Many anglophone protestants have traditionally considered Article 93 as a true source of language guarantees. The discussions of recent years have been an opportunity used by many to

make a distinction between the two issues; some Anglophone community spokesmen have even suggested that clearer language guarantees, entrenched in the Canadian Constitution, would allow them to approach the subject of confessionality with more flexibility. Whatever the case, it is clear that the desire for a breakthrough in the present confessional school system in no way challenges the linguistic rights of the anglophone community. Indeed, a clarification of the language issue - which would go far beyond the "where numbers warrant", as did Bill 3, of Article 23 of the Constitutional Act of 1982 - would have an important effect on the issue of confessionality itself.

Faced with the present paralysis of the Québec school system in matters of confessionality, it is the opinion of the Conseil that it would be inadvisable to "let things ride" or to wait. Individual rights and freedoms cannot be exercised satisfactorily, the wishes of the majority are ignored, the possibility of experiencing positive changes which everyone agrees are necessary is becoming slimmer: this is the increasing social cost that accumulated delays are forcing us to pay.

Since the judgements rendered cite Article 93 of the British North America Act, upheld by Article 29 of the Constitutional Act of 1982, as the key to Québec's school confessionality issue at least in Montreal and Québec, it is advisable that attention and efforts be focused on making this Article more flexible. Constitutional talks announced by the federal government and by the new Québec government concerning Québec's support of the 1982 constitutional agreement constitutes the necessary framework for renewed efforts for clarification and negotiation.

The stakes are not simple but they are clear: Québec must have full authority to give itself a school system which will comply with increasingly diverse needs and which will respect the rights and freedoms of all its citizens. To do so, it may be necessary to demand an article specifically applicable to Québec or to agree to a wording of the existing articles which would be acceptable to all of the provinces concerned. That will be left to the lawmakers and negotiators to decide. However, the objective itself cannot be hidden: we must be able to implement procedures that will allow for an equitable evolution of school structures in Québec.

For this reason, the Conseil supérieur de l'éducation recommends to the ministre de l'Education:

that, during the forthcoming constitutional negotiations, announced recently, the Government of Québec include the question of school confessionality in its dossier of positions;

that, in the matter of school confessionality, the objective of the Government of Québec be to ensure to Québec the power to give itself an educational system which, while taking into account recognized confessional and linguistic rights, will provide for a more adequate response to the increasing existence of pluralism and a better respect for the rights and freedoms of all citizens.

One member voted against the adoption of this advice. Mr. Lucien Rossaert, Vice Chairman of the Conseil, insisted on expressing the following dissent: "Whereas the Superior Court of the District of Montreal passed judgement on the Act respecting Public Elementary and Secondary Education (Bill 3) in June 1985 and that this case is currently in appeal, I must record my disagreement with the transmission, at this time, of recommendations to the ministre de l'Education

respecting the constitutional question of school confessionality as adopted by the Conseil supérieur de l'Education on January 23, 1986, inasmuch as and for as long as this matter is before the courts".

All other votes were in favour of the adoption of the advice. There were no abstentions.

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

**Président**
Pierre LUCIER
**Québec**

**Vice-président**
Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
**Mont-Saint-Hilaire**

**Membres**
Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
**Montréal**

Louis BALTHAZAR
Professeur
Département des Sciences politiques
Université Laval
**Québec**

Daniel BARIL
Président
Mouvement laïque québécois
**Outremont**

Danièle BÉDARD
Psychologue
**Lachine**

Jules BÉLANGER
Professeur
Département de français
CEGEP de la Gaspésie et des Îles
**Gaspé**

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ
Animatrice sociale
**Rimouski**

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
**Rimouski**

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des politiques scolaires
Université McGill
**Verdun**

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
**Contrecoeur**

Germain GAUTHIER
Professeur
**Sillery**

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
**Montréal**

Pierrette GIRARD-FRARE
Membre
Association des directeurs d'école de Montréal
**Laval**

Pierrette GODBOUT-PERREAULT
Organisatrice communautaire
Secrétaire de la confédération des
organismes familiaux du Québec
**Saint-Hyacinthe**

Monique MUS-PLOURDE
Présidente
Comité régional de parents
de la région Nord.
Commission des écoles catholiques de Montréal
**Montréal**

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
**Kamouraska**

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
**Québec**

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de La Motte
**La Motte**

Françoise SIMARD
Enseignante en histoire
et en enseignement religieux
École secondaire Lafontaine
**Chicoutimi**

Victor TÉBOUL
Directeur
Revue Jonathan
**Montréal**

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
**Montréal**

**Membres d'office**
Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
**Greenfield-Park**

Howard G. MARTIN
Président
Comité protestant
**Pierrefonds**

**Membres adjoints d'office**
Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre

Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la
foi protestante

Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la
foi catholique

**Secrétaires conjoints**
Alain DURAND
Raymond PARÉ